

**COPIE**

**REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE**

Office cantonal des transports  
Monsieur Benoît PAVAGEAU  
Directeur des transports collectifs  
Chemin des Olliquettes 4  
Case postale 271  
1211 Genève 8

Ferney-Voltaire le 10 avril 2024

Nos réf. : VS/GB/TC/2024 -110

Objet : Étude d'impact de l'extension de tramway  
des nations sur la commune de Ferney-Voltaire –  
application de la convention d'Espoo  
RAR : RK 44 682 744 8 FR

Monsieur,

Dans le cadre de l'opération d'extension du Tramway des Nations jusqu'à Ferney-Voltaire la SPL Terrinnov agit en tant que maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de l'agglomération de Pays de Gex Agglomération. Dans ce contexte et conformément à la réglementation en vigueur, nous faisons réaliser une étude d'impact du tronçon français de ce projet. Nous avons contacté l'Autorité Environnementale afin de solliciter un cadrage préalable de cette étude. Dans sa réponse, cette dernière indique que s'agissant d'un projet transfrontalier intéressant deux pays, les dispositions de la convention d'Espoo s'appliquent.

Après analyse de la Convention d'Espoo par nos équipes, le projet ne fait pas partie des activités soumises automatiquement à la convention (Appendice I), en effet, la convention d'Espoo n'identifie pas les projets ferroviaires, tels que les tramways et les RER, dans la liste des activités devant s'y soumettre suivant l'appendice I. À ce titre, le projet similaire transfrontalier du CEVA (liaison Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse) ainsi que le tramway de Saint-Julien n'ont pas été soumis à la convention d'Espoo.

L'Appendice III de la convention indique que les projets n'entrant pas dans les limites fixées par l'appendice I peuvent être soumis à la convention d'Espoo s'ils se caractérisent par leur ampleur, la particularité du site, les effets néfastes sur l'homme, les espèces ou le milieu. Selon notre analyse, ces critères ne suffisent pas à justifier l'application de la susdite convention pour le tramway de Ferney-Voltaire :

- L'extension du tramway sur la commune de Ferney-Voltaire ne peut être caractérisée par son ampleur.

- Le projet n'impacte pas de zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique, archéologique, culturel ou historique.
- Les effets du projet ne peuvent être caractérisés de particulièrement complexes ou préjudiciables. Toutefois, les effets sur le volet environnemental transfrontalier sont bien pris en compte pour l'ensemble du projet. L'insertion du tramway sur des axes routiers urbains classiques existants ou projetés par des plans d'urbanisme permet une maîtrise de tout effet néfaste sur l'environnement et le milieu naturel.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, de l'avis de mes services, cette convention ne s'applique pas à notre projet transfrontalier. Mais il nous paraît nécessaire de partager cette analyse préalablement avec vous avant toute suite à donner à l'autorité environnementale.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Mandataire agissant au nom  
et pour le compte de Pays de Gex Agglomération

Le Président Directeur Général,  
  
13C, chemin du Levant  
L'Avant Centre - 01210 Ferney-Voltaire  
Tél. 04 50 56 81 80 - RCS 801 210 170

Vincent SCATTOLIN